

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

JUILLET 2022

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) impose par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Conformément à l'article 938.1.2 du CM, la **Municipalité de Laurier-Station** (la Municipalité) doit présenter annuellement un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle (RGC) et prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les municipalités sont ainsi obligées d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement.

Le 9 avril 2018, la Municipalité a adopté le **Règlement numéro 03-18 sur la gestion contractuelle**, lequel remplace ladite Politique. Ce règlement, conformément à l'article 938.1.2 du CM, a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ ou plus mais de moins de 105 700\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, et prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Le 7 juin 2021, la Municipalité a adopté le **Règlement numéro 12-21** modifiant le **Règlement de gestion contractuelle no.03-18**, par l'ajout de l'article 10.1 qui spécifie que sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieur au seuil décrété de 105 700\$, la municipalité doit favoriser les biens et

services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

4. LES MODES DE PASSATION DES CONTRATS

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois modes de passation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Dans son RGC adopté le 9 avril 2018, rien ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout modes de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour aider la Municipalité à choisir le mode de passation approprié, le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation soit, ***l'annexe 4 du Règlement numéro 03-18 sur la gestion contractuelle***, est utilisé et complété pour aider la Municipalité à prendre des décisions éclairées et à documenter les éléments qui ont motivé ces décisions. Cette bonne pratique, outre celle sur la rotation des éventuels cocontractants, contribuent à assurer l'intégrité, l'équité et la transparence des décisions et des processus. Le mode optimal de passation peut varier selon la nature du besoin et les caractéristiques du marché pouvant le combler.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré

Le RGC ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat.

Pour l'année 2021, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

4.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000\$ et inférieure à 105 700 \$

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000\$ et inférieure à 105 700 \$ en précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

Sous réserve de l'article 11 (contrats pour lesquelles la loi permet déjà de procéder de gré à gré), la Municipalité a prévu le mode de gré à gré.

Peu importe le seuil fixé pour les contrats de gré à gré, il est toujours important pour la Municipalité d'évaluer la possibilité d'adjuger un contrat par appel d'offre public (AOP),

sur invitation ou encore de procéder à une demande de prix dans le but de profiter du jeu de la concurrence. En pratique, bien que les contrats de gré à gré soient permis par le RGC, la Municipalité favorise généralement l'appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs.

La Municipalité documente les considérations qui pourraient l'amener à passer un contrat avec une entreprise plutôt qu'une autre dans toutes les situations. À cette fin, le formulaire d'analyse de l'annexe 4 de son RGC sert de documentation. De cette façon la Municipalité s'assure que les décisions et procédures menant à l'attribution d'un contrat sont intègres, équitables et transparentes.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

4.3 Les mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats de 25 000\$ et plus attribués de gré à gré

La méthode utilisée par la municipalité, pour favoriser la rotation des cocontractants, est la mise en concurrence obligatoire pour tous les contrats passés de gré à gré, et ce par le biais de demandes de prix à au moins deux fournisseurs. De plus, lorsque plusieurs fournisseurs sont présents dans un marché, la règle est de faire une rotation des fournisseurs sollicités lors des demandes de prix. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec les principes de saine gestion des dépenses publiques. C'est donc dire que, pour un produit ou un service donné, si le meilleur fournisseur répondant aux besoins est aussi toujours le moins cher, c'est quand même lui qui a eu le contrat.

4.4 Contrats dont la dépense est égale ou supérieure à 105 700\$

La Municipalité doit obligatoirement passer par une demande de soumission publique afin d'octroyer un contrat de 105 700\$ ou plus. Cette façon de faire a pour objectif d'assurer le respect de trois principes sur lesquels devraient reposer toute décision et tout processus menant à l'adjudication d'un contrat, soit l'intégrité, l'équité et la transparence.

La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

5. PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du RGC.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du RGC

7. DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

Il est possible de trouver, sur le site internet de la Municipalité:

- Un hyperlien permettant d'accéder au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO). En cliquant sur cet hyperlien, il est possible d'accéder à la liste de tous les contrats (autres que les contrats de travail) conclus par la Municipalité et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Notons notamment que lorsque le contrat est conclu de gré à gré selon RGC, il en est fait mention dans cette liste;
- La liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui excède 25 000 \$.

Déposé au conseil de la Municipalité ce 11 juillet 2022.